

DECISION
portant approbation d'une convention de mise à disposition
d'un cheminement piétonnier et cyclable d'environ 1 000 mètres linéaires
en rive droite du Grand lit de rivière, sur la parcelle cadastrée section AI n°13

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2010, transférant au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) la gestion du domaine de l'État sur lequel est situé le cheminement concerné ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMAGER en date du 14 octobre 2021 approuvant ses statuts, précisant ses missions de gestion, d'entretien et de valorisation du réseau hydraulique et des espaces attenants ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un espace géré par le SMAGER situé sur la parcelle cadastrée section AI n°13, en vue de l'entretien par la Commune d'un cheminement d'environ 1 000 mètres linéaires en rive droite du Grand lit de rivière ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de maintenir et sécuriser un cheminement piétonnier et cyclable d'environ 1 000 mètres linéaires en rive droite du Grand lit de rivière, sur la parcelle cadastrée section AI n°13 ;

Considérant que la Commune a déjà procédé à l'entretien du chemin à des fins de mise à disposition pour les promeneurs, sans qu'une autorisation formelle préalable n'ait pour autant été délivrée par le gestionnaire du domaine ;

Considérant qu'il convient désormais de régulariser cette situation par la signature d'une convention avec le SMAGER ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'APPROUVER la signature d'une convention de mise à disposition conclue entre la Commune de Coignières et le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER), ayant pour objet l'entretien par la Commune d'un cheminement piétonnier et cyclable d'environ 1 000 mètres linéaires en rive droite du Grand lit de rivière, sur la parcelle cadastrée section AI n°13.

ARTICLE 2 – DIT que la convention est conclue à titre gracieux à compter de sa signature, pour une durée indéterminée, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 2 de ladite convention.

ARTICLE 3 – PRECISE que la convention pourra être résiliée à tout moment par le SMAGER, sans indemnité, par simple notification, ou par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de trois mois, notamment en cas de disparition de l'usage du cheminement ou d'impossibilité d'assurer son entretien.

25_043_DT-ENV



Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

S²LOW

ID : 078-217801687-20250630-25_093_DT-AI

ARTICLE 4 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au SMAGER.

Fait à Coignières, le 30 juin 2025

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

AUTORISATION N° 2025-004

Entretien chemin de promenade le long du Grand lit de rivière.

Commune de Coignières

Entre :

La Commune de Coignières, représentée par, Monsieur Didier FISCHER, Maire et 11ème Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines agissant au nom et pour le compte de la Commune, Hôtel de ville – Place de l'église Saint-Germain-d'Auxerre 78310 Coignières, désignée dans ce qui suit par le « Concessionnaire », en vertu de la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020.

d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles, représenté par Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Présidente, agissant au nom et pour le compte du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles, Hôtel du Département, 2 place André Mignot à Versailles (78) en vertu de la délibération du Comité Syndical du 14 octobre 2021, désigné dans ce qui suit par le « Syndicat »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Le cheminement concerné par la présente autorisation, localisé sur la Commune de Coignières, est sur le domaine de l'Etat dont la gestion a été transférée à compter du 1^{er} janvier 1984 au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles par arrêté du préfet en date du 26 mars 1984 et modifié par l'arrêté du 20 novembre 2010.

ARTICLE 1

Le concessionnaire est autorisé à modifier l'emplacement des barrières existantes ou la pose, à sa charge, d'une nouvelle barrière, adaptée à la circulation piétonne et cycliste, en rive droite du Grand lit de rivière et à l'entretien du chemin le long du Grand lit de rivière, sur la parcelle cadastrée section AI n°13.

Le cheminement, sur 1 000 mètres linéaires, est destiné uniquement au passage des cyclistes et des piétons. Par conséquent, les véhicules motorisés, en dehors des véhicules nécessaires à l'entretien, sont interdits.

L'entretien et la mise en sécurité du cheminement sur la rive droite seront assurés par le Concessionnaire.

La végétation sera coupée d'avril à septembre sur 1,5 mètres de largeur.

Le Concessionnaire devra également s'assurer de la mise en sécurité des usagers.

Il informera le syndicat de l'opération de mise en sécurité avant intervention.

Le linéaire concerné par la présente convention est précisé dans le plan ci-dessous, représentant un tracé de 1 000 mètres. La présente autorisation ne concerne que ce linéaire précisément identifié.



ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée au titre de simple tolérance toujours révocable au gré du Syndicat, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, sans indemnité, sur simple notification de la décision qui en prononcerait la révocation.

Le Concessionnaire peut également dénoncer la présente convention, dans le cas où l'objet de l'autorisation n'aurait plus lieu d'être, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de ladite lettre par le Syndicat.

En cas de révocation de la présente autorisation, par l'une des deux parties, le Concessionnaire devra, à la première réquisition qui lui sera faite par simple lettre, rétablir les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'exécution de 12 mois minimum après mise en demeure préalable.

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure, le Syndicat fera exécuter les travaux par voie de régie pour le compte du Concessionnaire, qui sera tenu d'en payer le montant sur mémoire arrêté par le représentant du Syndicat et rendu exécutoire par le comptable public du Syndicat.

ARTICLE 3

Le Concessionnaire sera tenu d'entretenir les ouvrages décrits à l'article 1 en bon état et à ses frais, de façon qu'aucun dommage ne puisse être causé aux usagers du chemin.

Les travaux d'entretien ou de modification éventuelle des ouvrages seront effectués par le Concessionnaire et à sa charge après accord du Syndicat.

La conception, les fournitures et la mise en œuvre sont à la charge du Concessionnaire et conduits sous sa responsabilité.

ARTICLE 4

Le Syndicat décline toute responsabilité au cas où des accidents surviendraient à des tiers du fait de l'usage du chemin et des installations réalisées.

D'une manière générale, le Concessionnaire sera seul responsable de ses installations et de toutes les conséquences, notamment par rapport aux usagers, qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui est accordée.

Le Concessionnaire sera responsable de tous les dommages ou dégâts occasionnés directement ou indirectement à la rigole et aux propriétaires riverains. Notamment, il sera tenu d'enlever sur simple demande du Syndicat, les dépôts et encombrants qui, du fait de leur présence, peuvent occasionner des inondations. Ainsi, le Concessionnaire sera responsable vis-à-vis des riverains ou des locataires du Syndicat, des gênes ou dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la présence de la passerelle.

Le Concessionnaire s'assurera de la mise en sécurité du chemin et sera seul responsable en cas d'incident ou accident pouvant arriver à des tiers utilisateurs.

ARTICLE 5

Aucune indemnité ne pourra être réclamée au Syndicat si la barrière et le chemin venaient à être endommagés par suite de travaux, sauf évidemment en cas de faute lourde imputable, soit au Syndicat, soit à des tiers avec lesquels il aurait contracté.

De même, le Concessionnaire ne pourra réclamer au Syndicat, un entretien régulier de la végétation et des abords.

ARTICLE 6

Les cheminements piétons entrant dans la politique de développement du réseau géré par le SMAGER, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7

Le présent document est établi en deux exemplaires :

- un exemplaire pour le Syndicat,
- un exemplaire pour le Concessionnaire avec copie du règlement général de gestion du Syndicat,

A Coignières,

Le

Pour le Concessionnaire,

Monsieur le Maire
Monsieur Didier FISCHER
Vice-Président de la CA de
Saint-Quentin-en-Yvelines



A Versailles,

Le

Pour le Syndicat,

La Présidente du SMAGER
Madame Joséphine KOLLMANNBERGER